



DÉCISION DU MAIRE

N°2026-06

Objet : CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE À HAUTEUR DE 100 000 EUROS

Le Maire de la Commune de St Nazaire,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2026-026 en date du Conseil Municipal du 20 mars 2026 qui autorise le Maire à procéder, à la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 euros,

CONSIDERANT la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la Commune de Saint-Nazaire contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000,00 € (cent mille euros).

Article 2 :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Caisse d'Epargne
Emprunteur	Commune de Saint-Nazaire
Objet	Investissements 2026
Nature	Ligne de Trésorerie utilisable par tirage
Montant Maximum	100 000 €
Durée	Un an maximum
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 SEMAINE + marge de 1.16%
Date de prise d'effet du contrat	09 juillet 2026
Date d'échéance du contrat	08 juillet 2027
Process de traitement automatique	- tirage : crédit d'office - remboursement : débit d'office
Demande de tirage	Aucun montant minimum
Demande de remboursement	Aucun montant minimum
Paiement des intérêts :	Chaque trimestre <u>civil</u> par débit d'office
Frais de dossier :	200 euros / prélevés une seule fois
Commission d'engagement	0 euros/prélevée une seule fois

Commission de mouvement	0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
Commission de non utilisation	0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 3 : De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

Article 4 :

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

-à Monsieur le Préfet du Gard

-à Monsieur le Comptable de la Collectivité

St Nazaire, le 15 juin 2026

Le Maire, Gérald MISSOUR



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

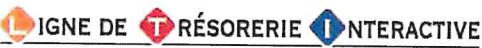
-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Montpellier, le 05 juin 2026

Collectivités & Institutionnels Locaux
254, rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.91.81.46 / 06.77.63.48.93
@ : elodie.gras@celr.caisse-epargne.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
30200 ST NAZAIRE

Objet :  LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Monsieur le Maire,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 100 000 €** sur 12 mois (à compter du 09 juillet 2026).

Cette solution de financement court terme vous offre les prestations **PERFORMANTES** suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements ;
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE (SOUS RESERVE D'AVOIR PREALABLEMENT TRANSMIS SON ADRESSE COURRIEL)** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 19 juin 2026 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Elodie GRAS
Chargée d'Affaires
Secteur Public Territorial



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

PRESENTATION

La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI®] du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles depuis un espace de banque à distance sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24 (sous réserve de disponibilité de l'espace). L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit hors coût de connexion facturé par le fournisseur d'accès à Internet) afin de pouvoir accéder à CE net SP.

AVANTAGES

➤ ERGONOMIE ET CONVIVIALITE :

L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

➤ AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :

Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ SOUPLESSE D'UTILISATION :

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

➤ OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

➤ SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :

L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité (dans la limite du plafond défini contractuellement)

CARACTERISTIQUES

- | | |
|---|---|
| ➤ Emprunteur : | COMMUNE DE ST NAZAIRE |
| ➤ Montant : | 100 000 euros |
| ➤ Durée : | Un an maximum |
| ➤ Taux d'intérêt :
[Base de calcul : exact/360] | EURIBOR 1 SEMAINE ¹ + marge de 1.16 % |
| ➤ Process de traitement automatique : | <ul style="list-style-type: none">• tirage : crédit d'office• remboursement : débit d'office |
| ➤ Demande de tirage : | aucun montant minimum |
| <div>⌚ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59</div> <div>📅 date de valeur [J = jour ouvré] : J + 1 J + 2</div> | |
| ➤ Demande de remboursement : | aucun montant minimum |
| <div>⌚ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59</div> <div>📅 date de valeur [J = jour ouvré] : J + 1 J + 2</div> | |
| ➤ Paiement des intérêts : | chaque mois ou trimestre civil par débit d'office |
| ➤ Frais de dossier : | 200 euros / prélevés une seule fois |
| ➤ Commission d'engagement : | 0 euros / prélevée une seule fois |
| ➤ Commission de mouvement : | 0 % du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts |
| ➤ Commission de non-utilisation : | 0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts |



A St-Nazaire, le 15/06/2026

Le Maire

G. AISSOU

¹ Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

- Nom de la Structure : Mairie de Saint-Nazaire
- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : 213 002 884

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONTRAT LTI :

- Coordonnées du Représentant Légal pour signature électronique du contrat (envoi du contrat via DOCUSIGN) :
[nom – prénom] : Nissouh Gerald
Tél Portable du Représentant Légal (obligatoire pour envoi code authentification) : 0665 0253 9A
E-mail : maire.stnazaire@wanadoo.fr
- Périodicité du Règlement des intérêts : ~~Mensuelle~~ / Trimestrielle (Barrer la mention inutile)

INFORMATIONS ACCES INTERNET CENET SP :

- Utilisateur principal :
[nom – prénom] : Nissouh Gerald
Tél : 0665 0253 9A
E-mail : maire.stnazaire@wanadoo.fr
- Autre Utilisateur (facultatif) :
[nom – prénom] : _____
Tél : _____
E-mail : _____

NB : Merci de nous transmettre les justificatifs d'identités en cours de validité des personnes habilitées aux accès Internet CE NET SP

INFORMATIONS DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire (libellé exact) : SGC Baugnots sur Ceze
- N° Codique [6 caractères] : 030004
- Les coordonnées du Comptable assignataire
[nom – prénom] : MAKHLOUF Aïssa
Tél : 0466 89 0524
E-mail : aïssa.makhlof@defip.finances.gau.fr

INFORMATIONS A COMPLETER PAR LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON :

- Numéro compte support LTI :

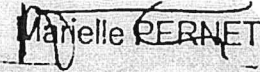
ID : 030-213002884-20260615-DEC 2026 06-AR

conforme à l'original



Adresse : 498 CHEMIN DU LANDAS
SAINT-NAZAIRE (30)

Carte valable jusqu'au : 16.09.2029
délivrée le : 17.09.2014
par : PRÉFECTURE DU GARD (30)

Signature de l'autorité : 

RIB en vigueur à la date du 18/06/2026

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BAGNOLS-SUR-CEZE
24 AV DE L'ANCISE
30205 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00600 C3050000000 07
IBAN : FR28 3000 1006 00C3 0500 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT





Département du Gard
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DEL-2026-026

Séance du 20 mars 2026

Nombre	
Conseillers en exercice	15
Présents	15
Votants	15
Absents	0

Date de convocation
16/03/2026

Date d'affichage
16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Étaient présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Mme POREAU Sylvie, Monsieur COLOMBELLE Frédéric, Madame MAHEO Stéphanie, Madame LAFFUITTE Camille, Monsieur AZNAR Didier, Madame AGUILAR Catherine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur HENRY Claude, Madame MAURIN Manon, Monsieur MARTINEZ Thierry, Madame BARBIN Tanya, Monsieur ANASTASY Willaim, Madame GISSINGER Sylviane

Procurations :

Absents excusés :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame MAURIN Manon est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et en son absence à un Adjoint dans l'ordre des nominations,

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

-de donner délégation générale au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre les décisions pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes votées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne : non concernée

Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, des subventions ;

27° De procéder, à chaque fois que l'intérêt de la commune sera évident et justifié, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

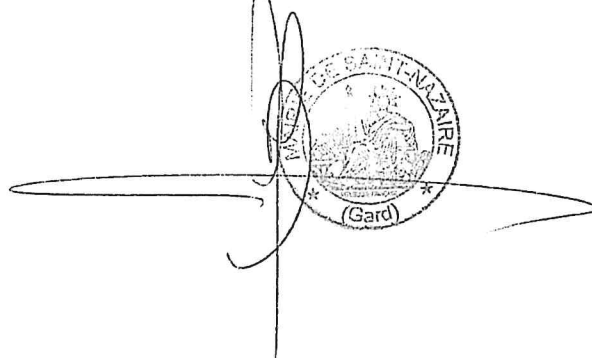
-en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de cette délibération pourront l'être par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

La Secrétaire,
MAURIN Manon



Le Maire,
Gérald MISSOUR





Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 24/03/2026
ID : 030-213002884-20260615-DEC_2026_06-AR
ID : 030-213002884-20260320-DEL_2026_018-DE

Département du Gard
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DEL-2026-018

Nombre	
Conseillers en exercice	15
Présents	15
Votants	15
Absents	0

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Géraud MISSOUR.

Date de convocation
16/03/2026

Étaient présents : Monsieur MISSOUR Géraud, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Mme POREAU Sylvie, Monsieur COLOMBELLE Frédéric, Madame MAHEO Stéphanie, Madame LAFFUITTE Camille, Monsieur AZNAR Didier, Madame AGUILAR Catherine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur HENRY Claude, Madame MAURIN Manon, Monsieur MARTINEZ Thierry, Madame BARBIN Tanya, Monsieur ANASTASY Willaim, Madame GISSINGER Sylviane

Procurations :

Date d'affichage
16/03/2026

Absents excusés :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame MAURIN Manon est nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. AZNAR Didier, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes : 2 mois

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Publié le 24/03/2026

ID : 030-213002884-20260615-DEC_2026_06-AR

ID : 030-213002884-20260320-DEL_2026_018-DE

Ont obtenu :

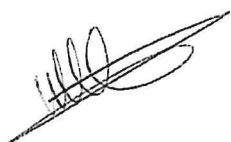
-M. Gérald MISSOUR : 15 voix (quinze voix)

-M. Gérald MISSOUR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

La Secrétaire,
MAURIN Manon



Le Maire,
Gérald MISSOUR

